**CSAPA LE GUE**



[https://csapalegue.fr](https://csapalegue.fr/)

# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

# TRAITEMENT DES INFORMATIONS RELATIVES AUX PERSONNES ACCUEILLIES

# SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

# PARTICIPATION DES RESIDENTS ET DROIT D’EXPRESSION

# CHARTE DES DROITS ET LIBERTES

Ce règlement de fonctionnement définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au bon fonctionnement du CSAPA Le Gué.

Il est remis à toute personne accueillie, à toute personne exerçant dans l’établissement à titre salarié ou bénévole, et est affiché dans les locaux de l’établissement.

Ce règlement a été arrêté par l’instance gestionnaire de l’établissement, après consultation du personnel et des usagers, pour une durée maximum de cinq ans ; il peut être révisé en cas de modification de la réglementation ou de besoins ponctuels appréciés au cas par cas.

# Missions de l’établissement

Le CSAPA Le Gué est un établissement médico-social qui a pour mission d’accompagner toute personne en difficulté ou en situation de dépendance à des substances psychoactives, en proposant un accompagnement et une prise en charge basés sur la vie en collectivité et des ateliers de travail dans une petite exploitation agricole.

Cet accompagnement n’a de sens que s’il répond à une démarche personnelle et volontaire de la personne accueillie.

La prise en charge proposée par Le Gué est gratuite. Le financement est principalement assuré par l’assurance maladie et les produits de l’exploitation agricole.

Les missions du CSAPA Le Gué s’inscrivent dans le cadre du respect de la charte des droits et libertés de la personne accueillie, annexée au présent règlement et affichée.

Tout usager se heurtant à des manquements à la charte des droits et libertés est invité à en saisir le directeur de l’établissement. A défaut de résolution de ces difficultés, tout usager peut faire appel, en vue de l’aider, à une personne qualifiée choisie sur une liste mise à disposition par l’établissement.

# Organisation et emploi du temps

Chaque matin, la journée commence par un temps de réflexion collectif à 7h30. La présence est obligatoire.

La journée va se dérouler autour d’activités de maraichage et à la ferme, et à l‘intérieur (cuisine et ménage) au rythme des saisons. Elle sera ponctuée de rencontres afin d’assurer le suivi médical, psychologique et un véritable soutien de la part de l’équipe.

Il est demandé à chacun de partager les responsabilités concernant les ateliers, les exigences et l'esprit de la vie communautaire : repas, entretien, activités... et temps de loisirs.

## **Horaires d’une journée type :**

7 h 30 Temps de réflexion

7 h 45 / 8 h 30 Petit déjeuner

9 h 00 Temps d’Ateliers

12 h 15 Repas

13 h 15 / 14 h 30 Temps libre

1 4 h 30 Reprise des ateliers

17 h 30 Pause thé

18 h 00 Toilette – Temps libre

19 h 10 Repas, puis temps communautaire

22 h 00 Coucher : la maison est calme, chacun est dans sa chambre, plus de musique.

# Les règles de vie quotidienne

###

### **A l’arrivée**

Il est demandé d'arriver seul(e) et sans véhicule personnel à la gare de Montélimar, au jour fixé par l'équipe (train + car).

Avant l’arrivée, il est important de mettre à jour sa situation administrative, judiciaire, familiale, bancaire, ou autre. Notamment les démarches pour la couverture maladie (sécurité sociale, CMU et mutuelle le cas échéant), auront été engagées et les justificatifs correspondants réunis.

En cas de traitement médical en cours (y compris traitement de substitution), il est indispensable d’apporter avec soi les ordonnances correspondantes et le traitement jusqu’au vendredi matin inclus au minimum.

Il faudra par ailleurs se munir des moyens financiers nécessaires au voyage de retour, qui resteront bloqués jusqu'au départ, indépendamment de l’argent de poche.

Il sera procédé à une vérification des affaires personnelles. Tous les médicaments seront remis à l'accueil, qu'ils aient été délivrés sur ordonnance ou non. La gestion de leur distribution sera assurée par l’équipe, selon la prescription du médecin.

L’argent personnel et tout autre moyen de paiement, ainsi que tout objet de valeur devra être remis à l'équipe (mis au coffre) et sera restitué au départ après déduction des dépenses personnelles.

**Respect des biens et équipements collectifs**

Une participation de 20 € est demandée aux Résidents pour couvrir d’éventuelles dégradations du matériel mis à leur disposition. Cette caution est rendue en fin de séjour si aucune dégradation n’est constatée.

### **Comportement**

L'introduction ou la consommation d'alcool, de produits toxiques à l'intérieur et aux alentours de la maison d'accueil est interdite et sera sanctionnée par une exclusion.

Conformément aux lois en vigueur, il est interdit de fumer dans les locaux.

Tout acte de violence physique ou verbale est formellement prohibé.

Le Gué propose une prise en charge pour résoudre un problème personnel dans le cadre d’une vie collective. Pour cette raison, la formation de clans ou de couples au Gué serait un contresens et n'est donc pas acceptée.

### **Logement**

A l’arrivée, chacun est logé dans une chambre double, partagée avec une autre personne. Les chambres individuelles sont attribuées en fonction de l'ancienneté.

Elles peuvent être visitées durant le séjour par les membres de l’équipe éducative.

L’usage des chambres est réservé aux personnes à qui elles sont attribuées et vous devez les maintenir propres et rangées.

Pour la sécurité des biens et des personnes les chambres ne sont pas fermées à clefs.

### **Sorties**

Aucune sortie libre n'est autorisée pendant les quatre semaines qui suivent l’arrivée. Puis les sorties sont possibles à partir du 5e samedi, de 14h à 18h, en fonction du projet de chacun et en accord avec l’équipe.

En dehors du samedi après-midi et sauf cas de force majeure, aucune sortie seul(e) ne pourra être accordée.

### **Relations avec l’extérieur**

Les communications téléphoniques ne peuvent être reçues ou données durant le premier mois. Ensuite elles sont autorisées pour des raisons importantes uniquement.

Les résidents ayant des enfants pourront leur téléphoner une fois par semaine dès le début du séjour.

En revanche, il est possible de téléphoner librement à partir de la première sortie autorisée, lors du samedi après-midi.

Le courrier est libre dès le début du séjour.

Aucun contact avec les lieux publics du village du Poët-Laval ou des environs (épicerie, bar) n'est permis.

Dans le cadre d’une prolongation de séjour, après l’engagement initial des trois mois, une semaine en à l’extérieur est envisageable et constitue une étape permettant d’éprouver et de consolider à l’extérieur du Gué la vie sans produit. Le projet de semaine extérieure est travaillé avec le référent et doit être validé.

### **La participation aux activités**

Toutes les activités [agricoles, d’entretien des locaux et la participation à la vie collective (ménage, préparation des repas), sportives et culturelles, rencontres avec le médecin…) sont des activités inscrites dans une démarche thérapeutique visant à redécouvrir ses capacités physiques, établir des relations de solidarité et de respect, restaurer l’estime de soi. Elles font partie intégrante de votre parcours de soins et contribuent à l’amélioration générale de votre état physique et psychologique. A ce titre elles sont obligatoires.

Ces activités sont obligatoires et chacun s’y applique dans la mesure de ses compétences et ses aptitudes.

Les produits de ces activités sont exclusivement destinés au fonctionnement du CSAPA et intégrés au budget.

**Rupture de contrat / Fin de séjour**

Peuvent entrainer un renvoi immédiat et définitif :

* Violence verbale et/ou physique. Nous vous rappelons que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d’entraîner des procédures administratives et judiciaires.
* Violences entrainant des destructions de matériels / vols.
* Toutes transgressions du règlement concernant la consommation, la cession, ou l’échange de médicaments prescrits ou non, substances psychoactives ou non ainsi que tout objet d’addiction.

Chaque personne accueillie peut volontairement mettre un terme à son accompagnement. Un protocole de départ est prévu avec l’équipe afin d’organiser votre départ dans de bonnes conditions. Un projet de fin de séjour sera mis en place avec la collaboration du CSAPA référent ou autre afin de permettre la continuité des soins.

# Traitement des informations relatives aux personnes accueillies

##

## **Le dossier du résident**

Un dossier est ouvert pour chaque résident à son arrivée, qui comprend :

* les renseignements administratifs,
* les renseignements utiles à la prise en charge éducative et sociale, médicale, psychologique,
* le contrat de séjour et le projet individualisé.

Un dossier médical est également ouvert et mis sous clef à l’infirmerie ; seuls l’infirmière, le médecin, la pharmacienne (et les cadres d’astreinte en cas d’urgence) y ont accès.

Les informations délivrées par le résident sont protégées par le secret professionnel auquel sont tenus tous les membres de l’équipe. Sauf opposition du résident, les informations délivrées à un professionnel sont réputées confiées à l’ensemble de l’équipe, dans l’objectif de la qualité et de la cohérence de la prise en charge pluridisciplinaire.

Les échanges au cours des consultations médicales et psychologiques sont réservés aux professionnels concernés, sauf intérêt et accord du résident. Il est rappelé que le résident peut faire le choix d’un entretien individuel avec le médecin ou l’infirmière lors de la consultation du jeudi.

Des échanges entre les professionnels du CSAPA et des services extérieurs impliqués dans l’accompagnement du résident peuvent s’avérer utiles et nécessaires. Dans ce cas, le résident devra préalablement donner son accord.

Le résident a accès à son dossier sur simple demande auprès du directeur ou de l’éducateur référent, dans un délai maximum de 48 heures.

Conformément à ses obligations, le CSAPA Le Gué transmet chaque année des informations anonymisées à l’Agence Régionale de Santé et à l’Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies, à des fins de contrôle de l’activité et de statistiques épidémiologiques. Pour renseigner ces enquêtes, le CSAPA Le Gué est susceptible de mettre en place un fichier informatisé des résidents. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, chaque résident peut accéder à ces données et les rectifier. Les réponses sont facultatives. Le fait de ne pas répondre est sans conséquence.

## **Le projet individualisé**

Dans la semaine qui suit l’admission, un(e) éducateur(trice) – référent(e) est désigné(e) et un contrat de séjour est signé entre le résident, le directeur et le référent sous quinze jours.

Une période d’essai de deux semaines permet au nouveau résident et à l’équipe du Gué d’évaluer si la prise en charge proposée par le Gué correspond aux attentes et aux besoins.

Ce temps est utilisé pour réaliser un diagnostic partagé, qui a pour but de comprendre autant que possible la situation du résident, et d’élaborer un projet individualisé d’accompagnement. Ce diagnostic et le projet individualisé sont coordonnés par le référent et élaborés conjointement avec l’équipe pluridisciplinaire et le résident.

Le projet individualisé sera formalisé dans un document individuel de prise en charge et des synthèses d’étape seront réalisées tout au long du séjour.

# Sécurité des biens et des personnes

La sécurité des biens et des personnes relève de la responsabilité du directeur. Toutefois, la responsabilité de chacun est engagée en cas de manquement à la loi, aux consignes de sécurité, aux règles spécifiques du Gué.

Les locaux et équipements, doivent être utilisés selon leur nature et leur destination et correctement entretenus.

Toute dégradation volontaire des locaux et équipements devra être réparée par la personne responsable de la dégradation.

Tout acte délictuel ou criminel, notamment violence, dégradation matérielle, vol, insulte, diffamation, harcèlement, peut faire l’objet :

* d’une exclusion,
* et/ou de poursuites pénales et civiles.

En cas d’urgence ou de situations exceptionnelles présentant des risques avérés ou potentiels pour les personnes et les biens, le directeur, ou l’un de ses collaborateurs si ce dernier est empêché, peut solliciter les services publics à même d’empêcher ou de réduire ces risques, notamment la police ou la gendarmerie.

# Participation des résidents et droit d’expression

Le Gué met en place les moyens suivants pour prendre en compte le point de vue des résidents sur le fonctionnement et l’organisation de la Maison :

* Invitation de tous les résidents et anciens à participer à l’assemblée générale annuelle de l’association ;
* Conseil de Maison : débats avec l’ensemble des résidents présents sur les questions relatives à l’organisation du Gué (ex : livret d’accueil, règlement de fonctionnement, site Internet…)et à la vie quotidienne
* Questionnaire de satisfaction et d’évaluation proposé en cours et/ou en fin du séjour ;

Le traitement des résultats et la synthèse sont présentés lors de l’assemblée générale annuelle de l’association.

Le présent règlement a été validé par le Conseil d’administration de l’association.

Il a été soumis à une concertation avec les résidents.

# CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

### **Article 1er: Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d’accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l’objet d’une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d’une prise en charge ou d’un accompagnement social ou médico-social.

### **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 : Droit à l’information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l’accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l’organisation et le fonctionnement de l’établissement du service ou de la forme de prise en charge ou d’accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d’usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s’effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des mesures d’orientation :

* 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d’un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d’accompagnement ou de prise en charge ;
* 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l’informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l’accompagnement et en veillant à sa compréhension ;
* 3° Le droit à la participation directe, ou avec l’aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d’accueil et d’accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l’expression par la personne d’un choix ou d’un consentement éclairé n’est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l’établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d’accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l’état de la personne ne lui permet pas de l’exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d’expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l’accompagnement.

### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d’écoute et d’expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d’orientations et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l’accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l’accueil et la prise en charge ou l’accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d’accueil et d’accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l’ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8 : Droit à l’autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l’institution, à l’extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnes et, lorsqu’elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **Article 9 : Principes de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l’accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d’accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l’institution, dans le respect du projet d’accueil et d’accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l’objet de soins, d’assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### **Article 10 : Droit à l’exercice des droits civiques**

L’exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l’institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s’obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s’exerce dans le respect de la liberté d’autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l’intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l’accompagnement, le droit à l’intimité doit être préservé.



**Toute personne prise en charge par un établissement ou un service médico-social (ou son représentant légal) peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l’aider à faire valoir ses droits :**

En tant qu’usager d’un service ou d’un établissement médico-social, la « personne qualifiée » est un référent pour vos droits. Face à un différend ou un simple questionnement, ne restez pas seul, appuyez-vous sur une personne qualifiée !

Dans le cas d’un simple questionnement ou d’un différend intervenant dans un établissement ou un service médico-social, l’usager ou ses représentants légaux peuvent faire appel à une personne qualifiée en vue de l’aider à faire valoir ses droits. La personne qualifiée a un rôle de médiateur, de soutien et d’information. Son intervention est gratuite et réalisée en toute discrétion.

**Liste des personnes qualifiées** prévues à l’article L311-5 du code de l’action sociale et des familles, pour le département de la Drôme à la suite de l’arrêté de l’Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes du 14 décembre 2022.

|  |  |
| --- | --- |
| **Personnes qualifiées** | **Fonctions** |
| Christian BRUN,  | Président CRSA ARA, Montelier |
| Jean-Pierre GILOTIN | Ancien directeur de pôle d’établissements, Die |
| Jean-Claude GRANGIER | Ancien chef de service personnes âgées – CG de Drôme, Saint-Marcel-Lès-Valence |
| Philippe LOUVET | Ancien directeur général Clair Soleil, Marsanne |
| Sylvie REVERBEL | Présidente UDAF de la Drôme |
| José SISA | Informaticien au CNPE de Tricastin, président de C3DH Citoyenneté - Défense - Handicap, Pierrelatte |

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Dispositif « Personne qualifiée »
241 rue Garibaldi - CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Référent régional Par téléphone : 04 27 86 57 97
Par courriel : ars-ara-da-pers-qualif-ms@ars.sante.fr